



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Préambule

La Commune de MAURON, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides aux associations communales.

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des aides versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de MAURON. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 »,
- avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de MAURON,
- avoir été déclarée en préfecture avant le 1er janvier de l'année d'attribution de la subvention,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de MAURON en matière d'animations, sportives, culturelles et sociales,
- réaliser *a minima* une activité publique dans l'année,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Article 3 : Les catégories d'associations

La Commune de MAURON distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

catégorie 1 : sport

catégorie 2 : culture (théâtre, musique, dessin, jeux...)

catégorie 3 : vie sociale s'adressant à des groupes d'âge (seniors, anciens combattants, jeunes, enfants...) et favorisant l'intergénérationnel

catégorie 4 : loisirs (randonnée, informatique, pêche...),

catégorie 5 : vie scolaire

catégorie 6 : les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères ci-dessous définis de 1 à 4 ne peuvent être appliqués (amicale, comité d'animation...)

Le classement dans ces catégories est établi par la commission ad hoc.

Article 4 : Les types de subventions

La Commune de MAURON distingue trois types de subventions :

- la subvention annuelle,
- la subvention projet,
- la subvention exceptionnelle,

La subvention annuelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Sur demande formalisée de l'association, elle est inscrite au budget communal puis est attribuée sur décision du conseil municipal lors du vote du budget de l'année.

Il s'agit de rappeler ici que la commune de Mauron met à disposition à titre gracieux pour les associations de Mauron les locaux suivants :

- 1 – Mise à disposition une fois par an le centre social,
- 2 – Pour la catégorie 1 une mise à disposition une fois par an de la salle communale Jean-Marie Desgrées du Loû du terrain de sport
- 3 – Pour la catégorie 5 : une mise à disposition une fois par an du centre culturel Moronoë ,
- 4 – Pour les autres salles voir la grille tarifaire des salles

La subvention projet

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.:

Les critères d'analyse et d'attribution de la subvention de projet seront soumis aux éléments suivants :

- a. le montant annuel prévisionnel budgétaire du bénéficiaire
- b. l'avance de trésorerie dont dispose le bénéficiaire, le maximum étant considéré comme la valeur de 3 exercices,
- c. l'ensemble des demandes des autres associations,
- d. Pour la catégorie 5 : 10 € par élève ou plafonnée à 500 € pour le projet

Le conseil municipal est souverain de toute décision d'attribution.

La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui n'était pas prévue lors de la demande de subvention ou pour pallier un événement imprévisible. Cette aide fait l'objet d'une analyse et d'une validation par le conseil municipal conformément aux critères de l'article

Article 5 : Les critères de calcul de la subvention annuelle

La Commune de MAURON n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune) qui accueillent des adhérents ou des licenciés domiciliés sur notre commune, considérant que le lieu de résidence n'est pas un critère. (Traitement exceptionnel pour les établissements scolaires extérieurs accueillant des enfants de la commune de Mauron. Décision soumise au conseil municipal).

La Commune de MAURON fixe six critères d'attribution pour le calcul des subventions. Selon le bénéficiaire, les critères qui peuvent être pris en compte sont :

- 1 - la répartition des adhérents (enfants jusqu'à 16 ans, adultes, famille),
- 2 - le niveau sportif,

- 3 - le niveau d'encadrement,
 - 4 - la formation,
 - 5 - l'organisation d'animation de l'association sur la commune,
 - 6 - la participation à un événement communal (14 juillet, téléthon...).
- Compte tenu de leur spécificité, les associations des catégories 5 et 6 ne peuvent bénéficier d'un classement des critères de 1 à 4 définis ci-dessus.

Calcul de la subvention

- pour la catégorie 5 : le montant est calculé sur la base du nombre d'enfants, (avec plafond)
- pour la catégorie 6 : le montant est calculé sur la base des critères 5 et 6.

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de MAURON applique aux trois types de subventions un dossier unique de demande. La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art 7) conditionnent la recevabilité du dossier.

La composition du dossier


Le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non l'octroi d'une subvention.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur


La procédure municipale doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délais d'instruction). Tout dossier (conforme à l'article 6) est examiné par la commission ad hoc pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention. Pour la subvention annuelle, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier est adressé par la mairie sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique) ; il peut également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

<u>Type de subvention</u>		<u>Date de retrait du dossier</u>
- subvention annuelle & projet		avant le 1 ^{er} décembre
- subvention exceptionnelle		au moins 2 mois avant une réunion de conseil municipal

2) Le dépôt du dossier complété à la mairie :

<u>Type de subvention</u>		<u>Date de dépôt du dossier</u>
- subvention annuelle & projet		au plus tard le 15 janvier
- subvention exceptionnelle		au moins 1 mois avant une réunion de conseil municipal)

Article 8 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Article 9 : Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Article 10 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune de MAURON par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

Article 11 : Les modifications de l'association

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la Commune de MAURON, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 12 : Le respect du règlement

Toute association de la commune doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La Commune de MAURON se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

En cas de litige, la Commune de MAURON et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

Règlement adopté par le conseil municipal le 28 juin 2018